

APPAREILS A VAPEUR

—

Chaudières à vapeur
des bateaux servant à la navigation intérieure.
Epreuve et visite annuelles.

—

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 37-3°, 38, 51, 52 et 56 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 portant règlement de police sur les appareils à vapeur ;

Considérant que par suite des déplacements fréquents auxquels sont assujetties les chaudières à vapeur établies à bord des bateaux servant à la navigation intérieure, l'exécution des dispositions susvisées présente, en ce qui concerne ces appareils, des difficultés qu'il convient de faire disparaître ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de chaudières à vapeur établies à bord de bateaux destinés à la *navigation intérieure* sont tenus de demander, une fois par an, l'épreuve et la visite officielles de ces appareils.

Ils s'adresseront, à cet effet, au fonctionnaire chargé de la surveillance des dites chaudières dans le ressort administratif où elles se trouvent.

ART. 2. — La visite et l'épreuve ci-dessus spécifiées devront être faites par le fonctionnaire compétent, endéans les quinze jours qui suivront la date de la demande.

ART. 3. — Un certificat constatant ces opérations ou chacune d'elles sera délivré sans délai par ce fonctionnaire au propriétaire de l'appareil.

ART. 4. — Tout propriétaire est obligé, envers le fonctionnaire chargé de la surveillance ordinaire des appareils à vapeur dans le ressort administratif du port d'attache habituel du bateau, de justi-

fier, par la production des certificats précités, que les chaudières ont été soumises à l'épreuve et à la visite officielles.

ART. 5. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines portées en la loi du 5 mai 1888.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bodoë, le 9 août 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANCOÏTE.

**Commission permanente des Caisses
de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.
RÉORGANISATION**

Arrêté royal du 24 octobre 1904

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1874, pris en exécution de la loi du 28 mars 1868, instituant une Commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et déterminant ses attributions;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 1874 nommant les membres de cette Commission et fixant le tarif de leurs frais de route et de séjour;

Considérant qu'en vue de la mission qui lui est confiée par le dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il y a lieu de compléter les attributions de cette Commission;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,